

Arrêt

n° 324 146 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANGENECHTEN
 Avenue Henri Jaspar 128
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise en date du 5 juin 2023 et [leur] notifiée en date du 17 juillet 2023, ainsi que les ordres de quitter le territoire datés et notifiés les mêmes jours (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après "la loi").

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en deux ordres de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, les requérants ne précisent pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 de la CEDH en manière telle que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité entreprise révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, datée du 13 septembre 2022, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de leurs perspectives et cercle professionnels et social, de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leur vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur et de la scolarité de leurs enfants et de leur droit à l'enseignement.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent tout d'abord à affirmer, à tort, qu'en rappelant « que la poursuite d'une scolarité sur le territoire belge n'empêche pas de confirmer (*sic*) aux règles applicables au séjour, [la partie défenderesse] ne répond nullement à la question de savoir si la scolarité peut constituer, ou non, une circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse ne s'étant pas cantonnée à cette seule affirmation mais ayant au contraire longuement expliqué les raisons pour lesquelles ladite scolarité n'empêchait pas un retour temporaire des requérants et leurs enfants en Algérie.

Par ailleurs, l'affirmation des requérants selon laquelle « La partie défenderesse n'a pas égard, dans la décision attaquée, au fait que les enfants n'ont été scolarisés qu'en français, et non en langue arabe. Aucun des deux enfants parle l'arabe » manque en fait, la partie défenderesse ayant relevé que « Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant la langue maternelle (*Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018 ; C.C.E., 275 470 du 27.07 2022*). Notons que le fils des intéressés est arrivé en Belgique à l'âge de 3 ans et qu'il appartenait aux intéressés de continuer à lui garantir l'apprentissage de

sa langue maternelle. Remarquons aussi qu'ils ne démontrent aucunement qu'une scolarité en langue française s'avère impossible en Algérie ».

Sur ce dernier point, les requérants arguent dans leur requête que l'enseignement en français n'est disponible qu'au sein de deux établissements à Alger, lequel argument n'a cependant pas été invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, et ce, en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant à la « contrariété des motifs dans la décision attaquée, [la partie défenderesse], invoquant d'une part, que [D.] n'est pas soumise à l'obligation scolaire et, d'autre part, que l'enseignement constitue est (sic) une obligation légale pour des enfants mineurs est (sic) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle », le Conseil n'en perçoit pas son existence, les enfants n'étant soumis à l'obligation scolaire qu'à partir d'un certain âge.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas avérée.

Le Conseil relève encore que les enseignements des deux extraits d'arrêts reproduits par les requérants en termes de requête ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce, les requérants n'ayant, dans le premier cas, jamais bénéficié d'un droit de séjour en Belgique et la partie défenderesse n'ayant, dans le second cas, pas estimé que le long séjour des enfants, à supposer qu'il puisse être qualifié comme tel, ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au seul motif du choix de leurs parents de s'installer dans l'illégalité.

Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à leur annulation dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la décision d'irrecevabilité litigieuse et que, d'autre part, la motivation de ces mesures d'éloignement n'est aucunement contestée.

4. Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 28 février 2025, les requérants se contentent de maintenir les arguments développés en termes de requête, soulignant en particulier que le français parlé par les enfants ne relevait pas d'un choix mais de la conséquence de leur scolarité mais ne formulent cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse sollicite d'écarter cet élément qu'elle estime nouveau et se réfère, pour le surplus, aux termes de l'ordonnance susvisée du 20 novembre 2024.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT